

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2013

Publication : 12/07/2013



Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Olivier HOLDER
Responsable Administratif et
Financier de PMI

ARRETE SOLIDARITE N°2013-00268 du 19 juin 2013

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Les Cigogneaux", sis au 25 rue du 4^{ème} R.S.M. à ROUFFACH**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach en date du 7 mars 2013, complétée à la demande du service de PMI le 6 juin 2013.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 3 juin 2013.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL-2006-00119 du 20 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Cigogneaux", situé 25 rue du 4^{ème} R.S.M. à Rouffach, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} juillet 2013 avec une capacité d'accueil maximale de 56 places.

Cette capacité d'accueil est restreinte à votre demande à :

- 10 places de 6h45 à 8h00,
- 20 places de 18h00 à 20h15.

Cet établissement est géré par le Centre Hospitalier de Rouffach.

L'établissement est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 6h45 à 20h15, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Maryse KERUL, puéricultrice.
Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

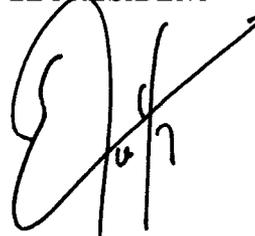
ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Rouffach, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles Buttner', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Charles BUTTNER